

M A I R I E



CORNEILLA DE LA RIVIERE

DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE
REGLEMENTANT LE LA CIRCULATTION ET LE
STATIONNEMENT POUR UN DEMENAGEMENT
ROUTE NATIONALE**

N° AT 04/2023

Le Maire de la commune de CORNEILLA-DE-LA-RIVIERE ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par Madame LAURE MANDIN sollicitant le stationnement d'un camion de déménagement sur la route nationale en vue de déménager au 52 ROUTE NATIONALE ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant le déménagement ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les 20 et 21 janvier 2023 un camion de déménagement est autorisé à stationner sur la chaussée au niveau du 54 Route Nationale en vue de déménager le 52 Route Nationale.

La chaussée sera rétrécie et la circulation sera alternée.

Le stationnement sera interdit sur la portion de voie comprise entre le N°56 et le N°62 Route Nationale.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par le pétitionnaire sous la surveillance de la mairie.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, le Commandant du groupement de Gendarmerie de Millas chacun en ce qui le concerne sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et s. du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Corneilla-la-Rivière, le 17/01/2023

Le Maire
René LAVILLE

